

UNIDROIT 1987  
Etude LIX - Doc. 47  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Observations de l'Association japonaise de leasing sur  
le texte du projet de Convention sur le crédit-bail  
international tel qu'il résulte de la troisième et der-  
nière session du comité d'Unidroit d'experts gouverne-  
mentaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur  
le crédit-bail international

Rome, juillet 1987

**Note du Secrétariat d'Unidroit:**

Ce document, rédigé par l'Association japonaise de leasing sur la base de la participation de son équipe d'observateurs à la troisième session du comité d'experts gouvernementaux, a été remis à un membre du Secrétariat d'Unidroit lors de la cinquième World Leasing Convention qui s'est tenue à Toronto en juin 1987. Il a été invité à prendre la parole à la Conférence sur le projet de Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international tel qu'il résulte de la session du comité d'experts gouvernementaux susmentionnée. Ce document a également été communiqué à tous les délégués présents à la Conférence et a fait partie du discours présenté à la Conférence par le Président de l'Association japonaise de leasing.

**AVIS SUR LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT  
SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL**

1. Nous avons compris que ce projet avait pour objectif de formuler une réglementation uniforme pour régir les relations triangulaires des parties impliquées dans des opérations de crédit-bail international. Cette association souhaite vivement que soit établie une série de règles uniformes qui aura une grande importance pour le développement des opérations de crédit-bail international.

2. Cependant, un nouvel examen du projet nous amène malheureusement à conclure que certaines de ses dispositions ne sont pas du tout conformes aux réalités du crédit-bail international, tel que le pratiquent les crédit-bailleurs japonais. Il faudrait noter en particulier que le projet propose un certain nombre de dispositions qui sont trop contraires aux intérêts du crédit-bailleur. Si celles-ci étaient introduites dans une convention officielle, les crédit-bailleurs japonais seraient découragés de se lancer dans des opérations de crédit-bail international. En conséquence il y a un risque que de telles opérations soient entravées à long terme.

Nous pensons que les crédit-bailleurs et les organisations de crédit-bailleurs de tous les pays devraient être pleinement conscients de l'impact qu'une telle convention pourrait avoir sur les opérations futures régies par le projet de convention s'il était adopté dans sa forme actuelle.

3. Cette association reconnaît la nécessité d'élaborer une réglementation uniforme régissant les opérations de crédit-bail international, mais pense devoir souligner que le projet de convention, particulièrement les dispositions des articles 7 et 10, contiennent certains points de principes, comme nous le mentionnons ci-après, qu'il nous est absolument impossible de concéder.

Fondamentalement, certaines dispositions ne considèrent pas comme il convient l'orientation financière du crédit-bail. Elles suggèrent de plus que la responsabilité du crédit-bailleur relative au bien loué devrait être analogue à celle de tout prêteur dans un contrat de bail traditionnel. Nous considérons que ces mesures sont excessives et vraiment tout à fait inopportunes dans le contexte japonais et international.

(1) Article 7, paragraphe 2

Opinion: La Variante II sans le paragraphe 3 devrait être choisie.

Motif: Une responsabilité excessive serait imposée au crédit-bailleur si l'on prenait des dispositions pour étendre la responsabilité qui résulte de l'obligation de garantie du crédit-bailleur pour couvrir les cas dans lesquels des faits inévitables en rapport avec la force majeure (tels qu'une expropriation du gouvernement, des conflits de travail, etc.) pourraient survenir, sans aucune faute du crédit-bailleur, pour troubler la jouissance paisible du bien loué.

(2) Article 10

Opinion: Il faudrait faire une adjonction au paragraphe 3, pour viser le cas où le crédit-preneur a communiqué son acceptation au crédit-bailleur ou au fournisseur. Le paragraphe 3 se lirait alors:

*"Le crédit-preneur perd le droit de refuser le matériel lorsqu'il a communiqué son acceptation au crédit-bailleur ou au fournisseur, ou lorsqu'un tel droit lui serait refusé s'il avait la qualité d'acheteur dans le contrat de fourniture".*

Motif: Pour les crédit-bailleurs japonais engagés dans des opérations de crédit-bail international, il est courant de voir que, après avoir accepté le matériel, le crédit-preneur perd son droit de le refuser. Si le crédit-preneur bénéficiait du droit de refuser le matériel après l'avoir accepté, l'on demanderait essentiellement au crédit-bailleur de garantir de façon parfaite la qualité du bien loué.

4. Il faudrait pouvoir appliquer toutes les dispositions de façon volontaire, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 14, parce que dans la pratique, les opérations de crédit-bail international sont réalisées de façon différente d'un pays à l'autre. Nous serions d'accord pour travailler en vue de l'unification de la pratique des affaires dès que possible, mais suggérons que l'on prenne des mesures en ce sens qui soient modérées, et non pas hâtives et rigoureuses, sinon ces modifications ne reflèteront pas les réalités des affaires et pourraient par la suite entraver les opérations de crédit-bail international.

5. Les crédit-bailleurs et les associations de crédit-bailleurs de tous les pays devraient être pleinement conscients des obstacles que certaines dispositions de cette convention pourraient créer pour les opérations de crédit-bail international, et des conséquences graves qu'elles pourraient avoir pour les opérations nationales. Ils devraient pousser leurs Gouvernements respectifs à être plus attentifs à la nécessité de protéger les droits du crédit-bailleur.